

Arrêté n°50-DDPP-24 relatif à l'exploitation d'une carrière de roche dure située sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier et exploitée par la société DELMONICO DOREL CARRIERES

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à 6, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et L.414-4 ;
- Vu** le code forestier et notamment son titre I du livre III, son titre IV du livre III ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté régional n° 21-139 du 7 avril 2021 fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements et les boisements compensateurs après défrichement.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le rapport de manquement administratif du 03 mai 2018 relatif aux opérations de défrichement réalisées sans autorisation préalable.

Vu l'engagement du 19 juin 2019 de la société DELMONICO DOREL CARRIERES de régulariser sa situation en intégrant l'emprise des défrichements dans l'autorisation environnementale unique objet de la présente décision.

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau ;

Vu les autres documents de planification applicables (SRCE, SRCAE...);

VU l'arrêté préfectoral n°03-1000 du 09 octobre 2003 fixant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-538 du 08 août 2011 portant classement en massif forestier à risque d'incendie les forêts situées sur vingt-deux communes du département de la Loire au titre de l'article L132-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011 fixant la réglementation du débroussaillage nécessaire à la prévention des incendies de forêts applicable sur les communes du département de la Loire classée au titre de l'article L132-1 du Code forestier ;

Vu l'étude d'impact complète jointe à la demande ;

Vu la convention de gestion établie entre la commune de Colombier et la société DELMONICO DOREL CARRIERES portant sur la gestion des parcelles cadastrées section C n° 110, 125 et 947 sises sur la commune de Colombier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 antérieurement délivré à la société DELMONICO DOREL CARRIERES pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;

Vu la demande déposée le 28 octobre 2022, présentée par DELMONICO DOREL CARRIERES dont le siège social est situé à La Ravicole - 26140 ANDANCETTE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière située sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;

Vu l'accord exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 juin 2023 ;

Vu la décision en date du 20 juin 2023 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023 inclus sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Julien Molin Molette, Colombier, Bourg-Argental, Saint-Jacques-d'Atticieux, Graix, Veranne, Saint-Appolinard, Savas, Saint-Marcel-les-Annonay et de la Communauté de communes des Monts du Pilat;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 janvier 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant du 7 février 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
Vu la lettre de la mairie de Saint-Julien-Molin-Molette du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 28 octobre 2022, complété en dernier lieu le 23 mars 2023 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « Les Gottes » sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510.1 et soumises à enregistrement sous les rubriques 2515.1 et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé dans le Parc Naturel Régional du Pilat ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà en activité, que le gisement est de qualité et que la situation géographique est favorable (en dehors de toute zone d'intérêt géologique et de toutes zones naturelles sous statut de protection réglementaire) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées ;

CONSIDÉRANT que le périmètre exploitable a été déterminé dans le but d'éviter une grande partie de la hêtraie, habitat d'intérêt communautaire abritant la plus grande richesse de biodiversité autour du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les espèces protégées sont considérés comme négligeables ;

CONSIDÉRANT que dès lors que les mesures d'évitement et de réduction présentent des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, une dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le défrichement peut présenter un impact sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour éviter tout dommage aux habitats de ces espèces, d'adapter les périodes et modalités d'interventions des travaux ;

CONSIDÉRANT que les rôles économiques, écologiques et sociaux des boisements objet du défrichement conduisent à établir un coefficient multiplicateur de 1 ;

CONSIDÉRANT la proposition de compensation de la société DELMONICO DOREL CARRIERES visant à boiser ou reboiser une emprise totale de 3,5420 ha réalisée en plusieurs phases ;

CONSIDÉRANT que la piste forestière présente au droit de la parcelle C n°912 sise sur la commune de Colombier constitue une annexe nécessaire à la mise en valeur des bois et forêts au sens de l'article L341-2 du Code forestier et ne constituera qu'un accès occasionnel aux engins de chantier ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section C n° 110, 125 et 947 sises sur la commune de Colombier sont susceptibles de relever du régime forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, avec notamment une recommandation concernant la répartition du trafic pour essayer de réduire encore le nombre de passages dans Saint Julien Molin Molette ;

CONSIDÉRANT que le nombre de passage des camions peut présenter un impact sur les habitants des communes traversées

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'exploitant avait relancé en 2022 avec le Bureau d'Études Réalités une étude sur des trajets alternatifs qui avait permis de définir 2 itinéraires d'évitement privilégiés à étudier.

CONSIDÉRANT que le processus d'échanges concertés mis en place par le pétitionnaire sur la possibilité de mise en œuvre de ces itinéraires a mis en évidence une position défavorable à un itinéraire d'évitement et que l'ensemble des participants a préféré prioriser une optimisation de la répartition des flux de trafic routier sur le réseau existant.

CONSIDÉRANT en conséquence la nouvelle proposition faite par l'exploitant concernant le nombre et la répartition des passages de camions qui diminue notamment le nombre de passages par la commune de Saint-Julien-Molin-Molette

CONSIDÉRANT néanmoins la décision de diminuer encore ce nombre maximal de passage en lien avec la recommandation du commissaire enquêteur

CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions sur le suivi de la qualité des eaux (articles 4.2.4 et 4.2.5 pour les eaux superficielles), sur le suivi des émissions de poussières (articles 3.2.1 et 3.3.1), sur le suivi des émissions sonores (article 6.2.3), sur le suivi des vibrations (article 6.3.2.4) et sur les suivis écologiques (article 9.2.1) ;

CONSIDÉRANT que le transport des matériaux par route est le plus adapté pour répondre aux besoins locaux et le seul possible dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre une limitation du nombre de passages dans les communes ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la carrière depuis la route départementale n°8 est sécurisé et que le gabarit de cette dernière présente des caractéristiques acceptables pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a établi des consignes strictes à l'égard des transporteurs en termes de respect des règles de circulation, de bâchage obligatoire et/ou arrosage des bennes ;

CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions en terme de nettoyage de la route devant l'entrée de la carrière et dans le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette ;

CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions en terme d'utilisation de véhicules à « énergie propre » ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DELMONICO DOREL CARRIERES dont le siège social est situé à 4 RD – 132 rue de La Ravicole – 26140 ANDANCETTE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, au lieu-dit « Les Gottes », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant pour une durée de 15 ans la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière de roches dures	Extraction et traitement des matériaux (granite)			Superficie totale : 278 862 m ²

		(renouvellement et extension)				Rythme d'exploitation maximale : 150 000 t/an
2515.1.a	E	Installation de criblage et concassage de matériaux	Trémie d'alimentation, crible et concasseur mobiles, concasseur à mâchoires primaire mobile, crible et concasseur secondaire, cribles et broyeur tertiaire (dans bâtiment), poste de chargement camion, ensemble de convoyeurs à bande	Puissance maximale de l'ensemble des machines (kW)	> 200 kW	Installation fixe : 950 kW Concasseur et crible mobiles : 350 kW Puissance installée totale : 1300 kW
2517.1	E	Station de transit de produits minéraux	Aire de stockage	Superficie (m ²)	> 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²
1434.1.b	DC	Distribution de liquides inflammables	Installation de ravitaillement des engins en carburant	Débit maximum (m ³ /h)	Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit de la pompe : 5 m ³ /h
4734.2	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne sur rétention de stockage de FOD	Quantité totale (tonnes)	< 50 tonnes	1 cuve de 40 m ³ de FOD (33 tonnes)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Canalisation du Rigueboeuf	Pose d'un ovoïde sur 50 mètres	3.1.2.0	AP du 28/08/1990
Rejet d'eaux pluviales dans « le Ternay »	Surface supérieure à 10 ha et inférieure à 20 ha	2.1.5.0 2°	D
Bassins de rétention	Bassin d'orage dont la surface est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha	3.2.3.0 2°	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

RENOUVELLEMENT :

COMMUNE	N° DE PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE CADASTRALE (m ²)	SUPERFICIE INTÉGRÉE DANS LE PROJET (m ²)	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR L'EXPLOITATION (m ²)
Saint Julien Molin Molette (Section AH)	71 pp	Precoutieux	9725	5020	5020
	72	La Carrière	21680	21680	19603
	73 pp		6895	4304	4280
	357 pp (ex 99 pp)		20525	9883	6122
	100		16909	16909	16909
	101		2840	2840	2436
	102		620	620	620
	103		142	142	20
	104		3122	3122	2825
	105		600	500	132
	106 pp		1700	1310	642
	107 pp		8245	2375	1691
Colombier (Section C)	287	Les Eversins	35130	35130	23954
	289		69720	69720	56624
	290		5395	5395	0
TOTAL.....				178950	138878

EXTENSION :

COMMUNES	N° DE PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE CADASTRALE (m ²)	SUPERFICIE INTÉGRÉE DANS LE PROJET (m ²)	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR L'EXPLOITATION (m ²)
Saint Julien Molin Molette (Section AH)	60	Précoutieux	16239	16239	0
	61		8366	8366	828
	62		4956	4956	4748
	63		4315	4315	2229
	68 pp		5603	3560	0
	69		3746	3746	1725
	70		6146	6146	6146
	71 pp		9725	4705	4705
	73 pp		6895	2591	1148
	74	La Carrière	2726	2726	2726
	75		7562	7562	3823

Colombier (Section C)	912	Les Eversins	35000	35000	7479
TOTAL.....				99912	35557

La superficie totale autorisée est de **278 862 m²**.
Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Concernant la carrière :

- La superficie exploitable est de 174 435 m²
- L'épaisseur maximale exploitable est de 118 mètres
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte 690 m NGF (carreau) et 680 m NGF (fond de bassin)
- Le volume des réserves est estimé à 3 900 000 tonnes
- L'épaisseur moyenne de la découverte et des stériles est de 4 à 15 mètres.

Les apports de déchets inertes extérieurs au site ne sont pas autorisés.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **25 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et le cas échéant à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux

concernés par la cessation d'activité et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.2 - Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7 h à 19 h, et exceptionnellement jusqu'à 21h et au maximum 5 samedis par an pour des travaux de maintenance uniquement.

Les horaires d'ouverture du site (accueil des camions) seront compris entre 7h et 17h, du lundi au vendredi

Article 2.1.3 Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

Article 2.1.4 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.5 Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec les mairies, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Saint-Julien-Molin-Molette et de la municipalité de Colombier, des représentants des riverains et des représentants des associations locales. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Cette commission est remplacée par la Commission de Suivi de Site (CSS) lorsque celle-ci existe.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.6.1 Rapport annuel

L'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié, chargé d'assister l'exploitant pour le suivi du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette personne ou cet organisme rendra compte sous la forme d'un rapport, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des travaux de la carrière ainsi que des travaux de remise en état (représentations paysagères), des éléments statistiques concernant celle-ci, des mesures et contrôles réalisés et des faits marquants intervenus. Les difficultés rencontrées et les travaux prévus seront également présentés.

Le bilan de l'avancement des travaux d'exploitation et de réhabilitation sera réalisé sur la base des simulations présentées dans l'étude paysagère du dossier de demande initial (octobre 2022).

Ce rapport est transmis chaque année à M. Le Préfet de la Loire et l'inspection des installations classées. Il est commenté lors de la commission locale de concertation et d'information ou de la CSS.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des emballages d'explosifs.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation ;
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voie publique,
- limitation de la vitesse des engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Le respect des mesures envisagées devra être attesté par la mise en place de procédures à destination du personnel et par une évaluation des consommations d'eau dédiée à l'abattage des poussières.

Article 3.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1 Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Article 3.2.2 Conditions de suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

La valeur limite à ne pas dépasser est fixée à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les semestres.

Si un résultat excède la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Cette station météorologique peut être remplacée par un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologiques la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur des services météorologiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS CAPTÉES

Article 3.3.1 Valeur limite d'émission et surveillance

La concentration en poussières émises par les installations de traitement des matériaux respecte la valeur limite suivante : $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.

Cette valeur limite est contrôlée tous les trimestres pendant un an suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si, à l'issue des 4 mesures trimestrielles, les résultats sont tous inférieurs à la valeur limite susvisée, la fréquence de mesure deviendra annuelle.

Article 3.3.2 Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h :

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Ces périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment seront inscrites dans un registre sur lequel les teneurs en poussière pendant cette période seront également précisées.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h :

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.1.1 – Dispositions générales

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins sur chenille est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Article 4.2.1 - Conditions d'alimentation en eau

Les besoins en eau sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées sur le carreau de la carrière.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Rejets dans le milieu naturel

• Eaux de procédés :

L'activité ne génère pas d'eaux de procédés.

L'eau n'est utilisée que pour les besoins de brumisation au niveau des installations, d'arrosage des pistes et des stocks, du laveur de roue et l'aspersion des bennes de sable.

• Eaux usées :

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif..

• Eaux pluviales :

Après décantation dans des bassins de rétention, et réutilisation dans le cadre de l'activité, le « trop plein » est rejeté au milieu naturel, dans le Ternay.

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement respecte les prescriptions suivantes :

Le système de rétention des eaux pluviales du site doit permettre de gérer les volumes pour la rétention d'une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 2,5 l/s/ha.

1-Système de rétention situé à l'ouest du site (Bassin d'orage Exploitation)

	Volume de rétention (pendant toute la durée de l'autorisation)
Surface en tête	150 000 m ²
Hauteur de décantation utile	1,08 m
Hauteur totale	10 m
Volume total à collecter	6 023 m ³
Dimensions	30 m x 23 m x 10 m

Les eaux pluviales

collectées par ce bassin d'orage se décantent, s'infiltrent et / ou s'évaporent. En cas de trop-plein, elles rejoignent le bassin d'eaux chargées.

2-Système de rétention situé au sud-est du site (Bassin d'eaux chargées et Bassin d'eaux claires)

	Volume de rétention (pendant toute la durée de l'autorisation)
Surface en tête	39 000 m ²
Hauteur de décantation utile	1,08 m
Hauteur totale	2 m
Volume total à collecter (par les 2 bassins au Sud-Est du site)	2 096 m ³
Dimensions (bassins déjà existants donc déjà dimensionnés)	Bassin 1 : 1 000 m ³ Bassin 2 : 1 600 m ³ Soit un volume total de 5 300 m ³ Carreau : 2 700 m ³

Le trop-plein du bassin d'eaux claires est rejeté au milieu naturel par un rejet piloté uniquement.

Article 4.2.3 - Entretien

Les bassins de rétention visés à l'article 4.2.2 sont curés une fois par an. Les boues de curage sont réutilisées in-situ pour le réaménagement de la carrière.

Article 4.2.4 - Qualité des rejets dans le milieu naturel

Les eaux pluviales du bassin d'eaux claires sont rejetées, selon les débits de fuite sus-précisés, dans le cours d'eau Le Ternay via un fossé. Les valeurs maximales de rejet sont les suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 21,5 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 100 µg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un contrôle de la qualité des rejets, sera réalisé, de façon inopinée, au moins une fois par an, à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- MEST
- DCO
- Hydrocarbures totaux

D'autres contrôles (au moins 3/an) seront réalisés, à l'initiative de l'exploitant, lors des périodes de vidange au milieu naturel afin de vérifier que les normes de rejets ci-avant sont respectées.

Les contrôles sont réalisés selon les normes en vigueur.

Chaque vidange fait l'objet d'une surveillance visuelle. Un registre est tenu pour le suivi des vidanges, indiquant le jour et l'heure de début et de fin de vidange.

Un échantillon d'eau représentatif est conservé pendant une durée de 15 jours à chaque vidange réalisée. La conservation est réalisée suivant les normes en vigueur.

Les résultats des contrôles seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.5 - Surveillance des impacts sur le milieu naturel

Un contrôle des indices IBGN (indice biologique global normalisé) de la rivière « Le Ternay » en amont et en aval de l'exutoire de la carrière est réalisé tous les ans.

Un contrôle de la qualité physico-chimique des eaux du Ternay est réalisé en amont et en aval de l'exutoire de la carrière tous les semestres. Ce contrôle porte sur les paramètres listés à l'article 4.2.4 ci-avant.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conditions d'entreposage

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.5 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les 5 ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Préalablement au démarrage de la phase 5, un merlon de 5 mètres de haut et de 200 mètres de long est mis en place en limite sud d'exploitation afin d'établir une protection phonique vis-à-vis de la ferme de Bel Air.

Le merlon nord est réhaussé de 10 mètres au cours de la phase 1 pour atteindre 785 m NGF au nord-ouest et 760 m NGF au nord-est, sur une longueur de 200 mètres.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le plan « Localisation des habitations » est annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces campagnes de mesures sont renouvelées en cas de plainte et, au minimum, tous les ans.

Ces mesures portent sur 3 points en zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite de propriété. La ZER correspondant à la ferme de Bel Air est systématiquement mesurée. Le choix des deux autres points peut être modifié selon la volonté des membres de la CSS.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations (hors tirs de mine)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2 - Vibrations (liées aux tirs de mine)

Article 6.3.2.1 - Généralités

Le dispositif d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure.

Le nombre de tirs est limité à 50 par an.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 90 kg. Cette charge unitaire maximale est réduite en fonction de la distance aux habitations, conformément à l'étude du CEREMA de 2016 annexé au dossier de demande d'autorisation d'octobre 2022.

La charge maximale totale par tir est de 2000 kg.

Article 6.3.2.2 - Information des tiers

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima les communes, selon des modalités prédéfinies par les deux parties, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées) est transmis systématiquement à l'inspection des installations classées, avant la réalisation du tir.

6.3.2.3 Valeurs limite :

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 6.3.2.4 - Mesures périodiques des vibrations

Chaque tir fait l'objet fait l'objet de mesures de vibrations, au moins au niveau de l'habitation la plus proche du tir.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir mesurés ainsi que les résultats des mesures.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure du tir
- les vitesses particulières
- le lieu de l'enregistrement

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, une campagne annuelle de mesure de vibrations est réalisée, lors d'un tir représentatif, par un organisme indépendant compétent au niveau de 3 habitations. A l'occasion de ces campagnes, la surpression aérienne est également déterminée. A l'issue de cette période de 5 ans, et après accord de l'inspection, la fréquence est fixée à une mesure tous les 3 ans.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre comprenant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) avec leurs fiches de données de sécurité et un plan général de localisation des stockages. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

ARTICLE 7.2 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockages de produits combustibles, armoires électriques...).

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3 - PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, de déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux, à l'exception des emballages d'explosifs,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.5 - PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Article 7.5.1 - Sécurisation du site

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs de mines, les accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mine, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (3 coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Article 7.5.2 - Sécurisation de la RD8

Le trafic routier est arrêté momentanément à chaque tir de mine. Deux personnes équipées de gilets fluorescents ferment la route départementale environ 400 mètres en amont et en aval de l'entrée de la carrière pendant le temps nécessaire, au moyen de piquet de chantier mobile type Kb. Une signalétique (Panneau de signalisation AK5 — Attention travaux) permet de prévenir d'une zone de danger, environ 100 m en amont de ces points. Chacun est en contact radio afin d'avoir les informations du mineur.

Une fois le tir effectué et après autorisation, les deux personnes se dirigent vers l'entrée de la carrière afin de vérifier qu'il n'y a aucune projection de cailloux/blocs sur la route. Après cette vérification, la route est de nouveau ouverte à la circulation.

TITRE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 8.1.1 - Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3 - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4 - Dispositions préalables

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.3, 2.1.4, 4.2.5, 8.1.1.1 à 8.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 1.5.1 (garanties financières).

Article 8.1.2 - Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1 - Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2 - Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m (à l'exclusion des 2 fronts supérieurs qui ont une hauteur maximale de 10 mètres) et une pente maximale de 70° en cours d'exploitation.

En fin d'exploitation, le réaménagement vise à créer :

- un versant nord/nord-ouest taluté à 40-45 %,
- un versant sud taluté à 65 %,

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation. La largeur des banquettes peut-être ramenée à 5 mètres dans le cadre de la remise état et lorsque la banquette n'est plus utilisée pour la circulation de véhicules.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A l'exception des bassins de collecte des eaux pluviales, l'extraction est limitée à la côte 690 mètres NGF. Le fond des bassins de collecte des eaux pluviales est limité à la côte 680 m NGF.

Article 8.1.2.3 - Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) défrichement progressif, limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (2) décapage de la découverte (stérile et terre végétale), limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (3) stockage de la terre végétale et des stériles de découvertes séparément,
- (4) abattage de la roche à l'explosif,
- (5) traitement des matériaux par concassage/criblage (installation fixe et groupe mobile).

Le fonctionnement de l'exploitation est limité ainsi :

- interdiction de travailler avec 2 pelles côte à côte au nord à partir de la phase 2 (à 790 m NGF et au-dessus),
- interdiction de mettre en route l'installation « pierres à bâtir » lorsque 2 pelles sont présentes en front de taille.

Article 8.1.2.4 - Phasage d'exploitation

L'exploitation se déroule suivant le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande.

Le plan « Plans de phasage détaillés » est annexé au présent arrêté.

	Exploitation	Remise en état
Phase 1 (2023 à 2028)	Les fronts Sud et Sud-Est vont être reculés vers le Sud, agrandissant ainsi le carreau dans sa partie Sud. Au pied des fronts le carreau aura une côte de 700 à 705 m NGF. La hauteur des fronts est de 15 m maximum. Les fronts s'étagèrent entre la cote 840 m NGF et la cote 700 à 705 m NGF. La piste d'accès au front supérieur (au-dessus de 790 m NGF) ainsi qu'aux	<u>Merlon le long de la RD</u> Rehaussement du merlon le long de la RD8. Définition d'une crête temporaire. La courbe à 770 m NGF est reprise et positionnée définitivement, permettant ainsi de pérenniser les plantations en deçà de ce niveau. Les stériles d'exploitation (découverte + stérile du gisement) seront utilisés pour rehausser le merlon (volume nécessaire : environ 130 000 m ³). Restitution d'une trame arborée entre le versant et le secteur Nord réhabilité.

	<p>banquettes à 730 et 745 m NGF (a minima), est encaissée sur la face interne du merlon. Ainsi le ballet des engins est masqué depuis le Nord en deçà de la ligne de crête.</p> <p>Les banquettes inférieures (715, 760 et 775 m NGF) sont accessibles par la piste Sud-Est (qui passe actuellement au sein du secteur taluté Sud-Est).</p> <p>Le défrichement de certains secteurs en partie supérieure du site.</p> <p>Volume de stériles d'exploitation engendré (découverte + stérile du gisement) : environ 130 000 m3.</p>	<p><u>Sur le reste du site</u></p> <p>Mise en sécurité des fronts Ouest en position définitive (purge et piège à cailloux) accompagnée d'opérations de réaménagement diversifiées sur les banquettes qui ne sont pas utilisées comme piste d'accès (portion de banquette à 760 m NGF et 775 m NGF) : création d'éboulis et régilage discontinu de matériaux terreux sur lesquels est attendue une reprise spontanée d'une végétation indigène</p>
Phase 2 (2028 à 2033)	<p>L'ensemble des fronts reculera vers le Sud.</p> <p>Le carreau sera agrandi et aura une cote allant de 700 m NGF à 705 m NGF au pied des fronts.</p> <p>Une plateforme à la cote 835 m NGF sera créée.</p> <p>La hauteur des fronts est de 15 m maximum.</p> <p>Poursuite du défrichement de certains secteurs en partie supérieure du site.</p> <p>Volume de stériles d'exploitation engendré (découverte + stérile du gisement) : environ 230 000 m3.</p>	<p><u>Merlon le long de la RD</u></p> <p>Constitution de la face interne du merlon par paliers successifs à l'aide des stériles d'exploitation (découverte + stérile du gisement) du site (volume nécessaire : environ 230 000 m3).</p> <p><u>Sur le reste du site</u></p> <p>Les fronts Nord-Ouest seront remis en état, ainsi que les banquettes à 760 et 775 m NGF. L'éperon Sud-Est marquant la ligne de crête oblique de l'extrémité orientale du mont des Eversins pour les vues depuis le Sud-Est est progressivement reculé pour ne laisser apparaître qu'une ligne de crête boisée.</p>
Phase 3 (2033 à 2038)	<p>Les fronts présents entre les cotes 700/705 et 835 m NGF reculeront vers le Sud. Le carreau sera agrandi et aura une cote allant de 700 m NGF à 705 m NGF au pied des fronts.</p> <p>Le front supérieur (entre les cotes 835 m NGF et 850 m NGF) ne sera pas reculé. La plateforme présente à la cote 835 m NGF sera réduite en largeur.</p> <p>Volume de stériles d'exploitation engendré (découverte + stérile du gisement) : environ 140 000 m3.</p>	<p><u>Merlon le long de la RD</u></p> <p>Poursuite de la constitution de la face interne du merlon par paliers successifs à l'aide des stériles d'exploitation du site (volume nécessaire : environ 140 000 m3). Le remblaiement sera principalement réalisé entre la cote 730 m NGF et le carreau.</p> <p><u>Sur le reste du site</u></p> <p>Poursuite du réaménagement des fronts Nord-Ouest au fur et à mesure de leur création.</p>
Phase 4 (2038 à 2043)	<p>Les fronts reculeront vers le Sud entre les cotes 695 m NGF et 850 m NGF. Le carreau sera agrandi vers le Sud. La plateforme à la cote 835 m</p>	<p><u>Merlon le long de la RD</u></p> <p>Poursuite de la constitution de la face interne du merlon par paliers successifs à l'aide des stériles d'exploitation (découverte + stérile du gisement) du site (volume nécessaire : environ</p>

	<p>NGF disparaîtra pour former une banquette de 10 m de largeur, comme les autres.</p> <p>Poursuite du défrichage de certains secteurs en partie supérieure du site.</p> <p>Volume de stériles d'exploitation engendré (découverte + stérile du gisement) : environ 170 000 m³.</p>	<p>170 000 m³).</p> <p>Le remblaiement sera réalisé sur toute la hauteur de la face, entre la cote 800 m NGF et le carreau. La crête définitive du merlon sera créée, permettant un raccordement plus doux avec le versant (reprise des courbes 780 et 790 m NGF).</p> <p>Cela est réalisé à cette phase d'exploitation car le pied de remblai sera étendu plus à l'Est. Les accès aux banquettes seront présents aux côtes 800 m NGF, 730 m NGF et 700 m NGF.</p> <p><u>Sur le reste du site</u> Réaménagement des fronts Sud-Est au fur et à mesure de leur création définitive.</p>
Phase 5 (2043 à 2048)	<p>Les fronts reculeront vers le Sud. Ils suivront la cote 870 m NGF en partie sommitale pour permettre le raccordement au terrain naturel. Les deux fronts supérieurs auront une hauteur de 10 m (entre les cotes 870 et 860 m NGF et entre les cotes 860 et 850 m NGF).</p> <p>Poursuite du défrichage de certains secteurs en partie supérieure du site.</p> <p>Volume de stériles d'exploitation engendré (découverte + stérile du gisement) : environ 310 000 m³.</p>	<p><u>Merlon le long de la RD</u> Poursuite de la constitution de la face interne du merlon à l'aide des stériles d'exploitation du site.</p> <p>Le remblaiement sera réalisé sur toute la hauteur de la face, entre la cote 800 m NGF et le carreau, pour former un unique talus avec un replat à la cote 750 m NGF.</p> <p><u>Sur le reste du site</u> Réaménagement des fronts de la partie centrale et supérieure du site Le volume de stériles (découverte + stérile du gisement) nécessaire pour finaliser la face interne du merlon et réaménager les fronts est d'environ 310 000 m³.</p>

Article 8.1.2.5 - Distance limite et zone de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.2.6 - Suivi géotechnique

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations des purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique en cas de détection d'anomalies.

Les anomalies relevées lors de ces opérations de surveillance sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.7 - Remblayage avec des matériaux extérieurs au site
Le remblayage avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

Article 8.1.2.8 - Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 8.1.2.9 - Transport sur route

Un comptage journalier du nombre de camions sortant de la carrière est réalisé et est tenu à disposition de l'inspection.

	Traversée de Saint Julien Molin Molette	Traversée de Colombiers*
Nombre max de passages/jour	100	
Nombre max de passages/jour	70	30
Nombre moyen de passages/jour	70	
Nombre moyen de passages/jour	42 à 49	21 à 28

* 8 passages de camions /jour sur la RD34 maximum

Le site est équipé d'au moins un système de pesée muni d'un dispositif enregistreur. Après chaque chargement, et avant la sortie de la carrière, les camions sont systématiquement pesés.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse notamment dans la traversée des agglomérations.

Selon les conditions climatiques et selon les matériaux chargés, des dispositions seront prises pour limiter les envols de poussières ainsi que les pertes de matériaux.

Les bennes destinées au transport de matériaux pulvérulents sont systématiquement bâchées, lorsqu'elles sont équipées d'une bâche. Dans le cas contraire, l'arrosage de la benne est obligatoire.

L'exploitant s'équipera, pour le transport des matériaux issus de la carrière objet du présent arrêté, d'un camion à énergie propre dans un délai de 2 ans et d'un deuxième camion à énergie propre dans un délai de 4 ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant visera un objectif de 10% de véhicules propres de l'ensemble des camions qui s'approvisionnent sur la carrière dans un délai de 5 ans.

L'exploitant mènera une politique incitative auprès de ses clients pour l'équipement systématique de bâche sur les bennes et l'utilisation de camions à énergie propre.

Le nettoyage des roues est obligatoire avant la sortie sur la voie publique.

Un état régulier de la voirie, et au moins semestriel, sera effectué en invitant des représentants de la DDT et des collectivités à l'initiative de ces derniers.

L'exploitant procède :

- à un nettoyage hebdomadaire de la voie publique autant que nécessaire et au minimum jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de l'entrée de la carrière ;
- au nettoyage de la route principale empruntée par les camions de la carrière traversant le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, au moins une fois par mois ;
- et au nettoyage de la route principale empruntée par les camions de la carrière traversant le bourg de Colombier, au moins une fois par mois.

Un bilan qualitatif et quantitatif du respect des prescriptions ou objectifs fixés dans cet article sera réalisé en tant que de besoin et au minimum chaque année. Il sera transmis à l'inspection et présenté en CSS.

Article 8.1.3 - Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, *hors d'eau et sous eau*,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et est conservé sur l'emprise de la carrière. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 - Lutte contre l'ambrosie et autres espèces envahissantes

L'exploitant respectera les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26/06/2003 relatif à la destruction de l'ambrosie (fauchage, arrachage, végétalisation des terres avant germination des graines d'ambrosie) pour limiter son apparition et sa prolifération.

TITRE 9 - MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 9.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 9.1.1 – Les mesures d'évitement

► ME02 - Evitement des secteurs présentant un enjeu écologique

La zone d'emprise de l'extension évitera la majeure partie des milieux forestiers indigènes (boisements de feuillus et mixtes). Sur les 2,97 ha de l'extension, seuls 0,4 ha concerneront des milieux naturels (soit 14%).

► ME03 - Evitement de la hêtraie lors de l'implantation de la piste d'accès

Afin de limiter les dérangements occasionnés aux espèces forestières (chiroptères, oiseaux...), la piste d'accès sera déplacée de manière à ne pas impacter la hêtraie.

► ME04 - Préservation des bassins de décantation

Afin d'éviter la destruction milieux propices à la reproduction des amphibiens, les bassins de décantation seront maintenus à leur emplacement actuel.

► ME05 - Limitation du travail de nuit

Le site étant fréquenté par des espèces nocturnes sensibles au dérangement (lumières, déplacements d'engins, bruit...), les travaux de nuit et éclairages nocturnes seront limités au strict nécessaire. Si des travaux de nuit limités dans le temps devaient potentiellement se faire, ils respecteront la mesure de réduction "Limitation et adaptation de l'éclairage du site".

Article 9.1.2 – Les mesures de réduction (cf. annexe « Mesures de réduction et d'accompagnement »)

► MR05 - Balisage des zones sensibles

Afin de limiter les risques de dégradation des milieux naturels à enjeux présents à proximité immédiate des emprises du projet, ces milieux feront l'objet d'un balisage permettant la visualisation des secteurs sensibles. Sont principalement concernées par cette mesure, les emprises extérieures du chantier (balisage permanent) : ± 950 ml. Au démarrage du chantier, les milieux naturels sensibles feront l'objet d'un balisage pérenne (fils barbelés, ursus, ...).

► MR06 - Prise en compte du cycle biologique des espèces lors de la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en dehors de périodes sensibles pour la faune sauvage. Pour ce faire, les travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de mi-mars à fin août. Si un gîte occupé par des chiroptères venait à apparaître avant les opérations de déboisement (risque jugé faible), se référer à la mesure de réduction « Prise en compte des chiroptères lors de l'abattage des arbres ».

Les travaux de terrassement seront quant à eux réalisés entre mi-mars et mi-octobre, soit en dehors de la période hivernale au cours de laquelle les reptiles ne sont pas actifs et ne peuvent donc pas fuir. Les rares milieux aquatiques devant être détruits lors des travaux d'extension de la carrière seront comblés en dehors de la période de reproduction des amphibiens afin d'éviter leur colonisation lors de l'avancée du chantier.

► MR07 - Phasage des opérations afin de préserver aussi longtemps que possible l'aire du Grand-Duc d'Europe

Afin de permettre la préservation le plus longtemps possible des terrasses utilisées par cette espèce, les travaux d'extraction se feront progressivement. Ainsi, la terrasse sur laquelle l'aire de Grand-Duc

d'Europe est actuellement disposée sera progressivement détruite pour atteindre la zone sensible d'ici six à huit ans (prévisionnel 2028/2030). D'ici-là, le couple s'appropriera les plateformes créées à d'autres endroits (voir mesure « Création de plateformes propices à l'accueil du Grand-Duc d'Europe »). Un bilan sera effectué l'année précédente la destruction de la zone sensible pour vérifier l'utilisation des nouvelles terrasses et transmis à la DREAL. Le cas échéant, des mesures complémentaires pourront être édictées.

La destruction de toute aire existante devra être réalisée entre début octobre et mi-décembre, soit avant la période de reproduction, d'élevage et d'émancipation des jeunes Grand-Duc, afin d'éviter tout impact sur une éventuelle nichée ou des juvéniles. Par ailleurs, le ou les tirs de mines nécessaires à la destruction de l'aire devront être réalisés après s'être assuré de la désertion du couple, et si nécessaire dans les quelques heures suivant l'effarouchement des spécimens.

► MR08 - Création de plateformes propices à l'accueil du Grand-Duc d'Europe

Compte-tenu de difficulté de creuser des cavités aux bonnes dimensions directement dans la roche, deux plateformes artificielles seront implantées dans le site et maintenues fonctionnelles durant les 25 ans de l'autorisation. La conception et l'implantation de ces plateformes seront encadrées par un expert écologue. On privilégiera des fronts hauts et abrupts, ménageant des secteurs calmes et abrités des prédateurs (corniches accessibles uniquement par voie aérienne), particulièrement dans les secteurs les mieux exposés (fronts orientés plein est), mais aussi sur d'autres fronts a priori un peu moins favorables. Le secteur présumé le plus favorable est la partie nord-est de la carrière au niveau des anciennes pistes permettant d'accéder sur le haut du front d'exploitation actuel.

Dans le cas où les gîtes mis en place pour le Grand-Duc d'Europe n'étaient pas utilisés, des mesures correctives (telles que l'implantation de plateformes complémentaires et/ou l'amélioration de l'attractivité des plateformes existantes) seront mises en oeuvre après validation par un expert écologue.

► MR09 - Prise en compte des chiroptères lors de l'abattage des arbres

Aucune cavité propice à l'accueil des chiroptères n'étant concernée par les travaux (d'après les inventaires réalisés jusqu'en 2022), cette mesure ne devra être mise en oeuvre que dans le cas où les travaux d'abattage des arbres étaient décalés dans le temps de plusieurs années par rapport au planning prévu. Le cas échéant, cette mesure concernera uniquement les arbres les plus favorables, concernant les gîtes potentiels de chiroptères. Elle se décompose en trois groupes d'opérations.

Au préalable, ces arbres seront à nouveau repérés et marqués par une structure compétente. Cette opération pourra être réalisée à tout moment de l'année, mais au moins 1 an avant les travaux de déboisement. Si des arbres à enjeu sont fortement colonisés par le Lierre grim pant, ce dernier devra être arraché ou coupé plusieurs mois avant la réalisation des travaux de déboisement, afin que l'arbre perde progressivement son attractivité.

La deuxième partie des opérations consiste à abattre les arbres considérés comme non propices à l'accueil des chiroptères, entre début septembre et fin février, afin de réduire la structure paysagère propice au déplacement des chiroptères. L'objectif est de perturber la structure paysagère du boisement et ainsi de complexifier l'accès aux arbres propices à ces espèces.

La troisième partie des opérations concerne les arbres à enjeu. Elle consiste à bloquer l'accès aux cavités pendant que les chauves-souris sont hors du gîte. Elle sera réalisée en septembre-octobre par une structure spécialisée compétente. Le protocole est le suivant :

- attendre une nuit favorable à la sortie des chiroptères (nuit sans pluie, pas trop froide ni trop ventée),
- s'assurer en début de nuit que les principales anfractuosités des arbres potentiels ne comportent pas d'individus ; au besoin les faire fuir,
- obturer les cavités contrôlées avec un textile synthétique,
- procéder très rapidement (dans les jours suivants et avant fin octobre) à l'abattage selon un protocole précis :
 - l'abattage des arbres se fera par tronçons de deux mètres,
 - la chute des tronçons sera amortie par un tapis de branchage,

- une fois au sol, la présence de chauve-souris sera vérifiée pour chaque tronçon,
- les tronçons seront laissés au sol au minimum 48h, permettant ainsi aux éventuels chiroptères encore présents de s'échapper d'eux-mêmes,
- les tronçons les plus intéressants pour des chiroptères susceptibles de gîter dans du bois mort au sol, ou pour des insectes saproxylophages seront déplacés et entreposés au sol dans un boisement proche et pérenne.

► MR10 - Prise en compte des espèces exotiques envahissantes

Les emprises du projet étant partiellement colonisées par des espèces considérées comme exotiques envahissantes, des mesures limitant leur expansion seront prises avant démarrage des travaux et en phase chantier. Des mesures de gestion adaptées des espaces verts seront également mises en oeuvre afin de limiter la prolifération de ces espèces après finalisation des travaux.

La principale espèce concernée est le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). Les autres espèces identifiées ne présentent que peu de risques pour les écosystèmes. Une attention particulière sera apportée à limiter les risques d'introduction d'autres espèces problématiques comme la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et le Buddléia de David (*Buddleia davidii*).

- Avant démarrage des travaux, les différentes stations d'espèces exotiques envahissantes problématiques situées sur ou à proximité immédiate des emprises du projet seront balisées de façon pérenne à l'aide de clôtures ou de chaînettes en plastique rouge et blanc positionnées sur des piquets (rubalise interdite). Afin de prévenir tout risque de dissémination de ces espèces, une marge de deux mètres sera maintenue entre les limites de la station et le balisage. L'objectif est d'interdire tout déplacement d'engin sur ces stations, susceptible de disséminer ces espèces sur le site.
- En phase chantier, la principale mesure sera d'éviter l'introduction d'espèces exogènes complémentaires comme la Renouée du Japon. Dans le cas où cette espèce venait à être découverte, elle sera traitée dans les plus brefs délais selon des méthodes adaptées limitant tout risque de propagation de l'espèce.
- Après finalisation des travaux, afin de limiter les risques de propagation des espèces exotiques affectant les sols dénudés, les espaces verts seront revégétalisés.

► MR11 - Limitation et adaptation des éclairages du site

S'il s'avérait nécessaire de positionner des éclairages (sécurité, ...) et afin de limiter les nuisances occasionnées aux espèces nocturnes, cet éclairage sera adapté afin de respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit (non-utilisation de lumières vaporeuses émettrices de lumières « bleues » et d'UV).

► MR12 - Mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions

Afin de limiter tout risque de pollution lors de la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en oeuvre toutes les mesures préventives disponibles pour préserver l'environnement.

► MR13 - Mise en place de gîtes artificiels propices aux chiroptères

Vingt-deux gîtes artificiels ont été positionnés au cours de l'été 2022 afin de proposer des micro-habitats pouvant convenir à l'accueil des chiroptères en période de parturition/allaitement et d'hibernation. Ils ont été positionnés en périphérie de la carrière dans les boisements appartenant au

Maître d'Ouvrage. Ce dernier s'engage à maintenir ces gîtes fonctionnels durant toute la durée de l'autorisation, en procédant si nécessaire à leur réparation ou remplacement.

Caractéristiques :

- 2 gîtes d'hivernage de chez Nat'H ;
- 4 gîtes d'estives de chez Nat'H ;
- 2 gîtes Miramare à Oreillard roux et Noctule commune de chez Woodstone ;
- 14 gîtes d'estives de chez Convex.

► MR14 - Création de zones de stagnation d'eau propices à la reproduction des amphibiens

Deux zones de stagnation d'eau de quelques mètres carrés ont été créées en 2022 à proximité du bassin afin de restaurer des milieux naturels propices à la reproduction des amphibiens suite à la dégradation de zones de stagnation d'eau présentes de façon temporaire au pied du front de taille. Ces milieux aquatiques complémentaires font partie des milieux balisés au niveau du bassin de rétention préservé pour les amphibiens. Le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir ces micro-habitats fonctionnels durant toute la durée de l'autorisation, en les adaptant si besoin pour tenir compte de l'évolution des milieux. En cas de curage, ils devront être réalisés hors des périodes sensibles pour les amphibiens.

► MR15 - Mise en place et entretien de quatre hibernaculum

Afin d'améliorer les capacités d'accueil pour les reptiles et amphibiens des milieux situés au sein des emprises de la carrière, quatre hibernaculum ont été positionnés au cours de l'été 2022. Le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir ces gîtes fonctionnels durant toute la durée de l'autorisation, en les adaptant si besoin pour tenir compte de l'évolution des milieux. Les travaux d'entretien devront être réalisés hors des périodes sensibles pour la petite faune.

En cas d'impossibilité de maintenir un hibernaculum fonctionnel, un nouvel hibernaculum devra être créé à proximité selon les préconisations de l'expert écologue en charge du suivi du site. Pour qu'un hibernaculum soit attractif, il doit être d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une hauteur d'un mètre, l'ensemble pouvant former un talus linéaire, une butte paysagère, etc. Des amas de cailloux, graviers, briques, tuiles, etc. seront placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50-80 cm et légèrement surcreusé, le tout recouvert de terre et de végétation. La couverture doit cependant laisser des accès au cœur du dispositif pour la petite faune.

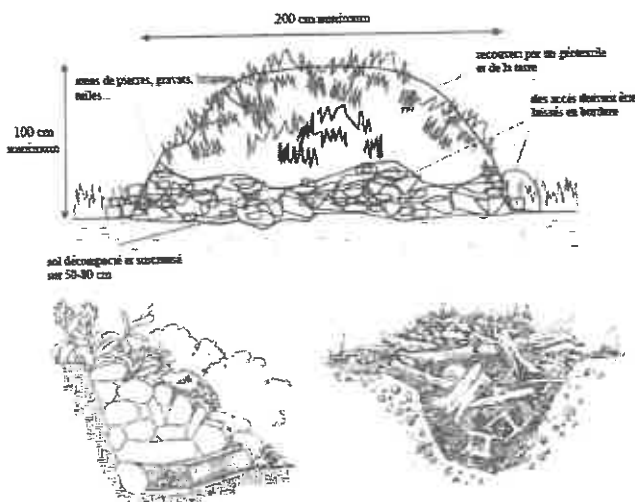


Figure 23 – Exemples de gîtes (hibernaculum) réalisés par les reptiles (source : LPO Isère).

► **MR16 - Réutilisation des terres non exploitables sur les emprises de la carrière**

Les matériaux décaissés seront majoritairement valorisés *in-situ*. Afin de limiter l'empreinte carbone du projet, les nuisances aux riverains et les dégradations des milieux naturels engendrés par le comblement de milieux naturels extérieurs aux emprises du projet, les matériaux non valorisables seront entreposés au sein de la carrière dans des secteurs ne présentant aucun enjeu écologique.

► **MR17 - Remise en état des terrains après finalisation des travaux**

Après finalisation des travaux d'extraction, le Maître d'Ouvrage restaurera les milieux naturels sur les secteurs dégradés (voir étude d'impact partie J - Remise en état du site). Les replantations seront réalisées avec des essences forestières indigènes. Le mélange utilisé sera celui proposé par l'ONF. Afin de favoriser la biodiversité du site, des préconisations seront proposées par un expert écologue au moins 1 an avant la fin de la période d'autorisation.

CHAPITRE 9.2 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 9.2.1 - Mesures d'accompagnement et de suivi (cf. annexe « Mesures de réduction et d'accompagnement »)

► **MA01 - Création de milieux propices à la reproduction de l'Engoulevent d'Europe**

Afin de restaurer des milieux naturels propices à l'accueil de cette espèce, une zone de 4 000 m² a été débroussaillée au cours de l'automne 2022 afin de restaurer des milieux semi-ouverts propices à la reproduction de l'espèce au niveau de l'ancienne mise à blanc recolonisées par les ligneux. Les travaux de restauration ont été réalisés par l'ONF en gyrobroyant la végétation.

► **MS01 - Suivi écologique du chantier**

Afin d'assurer le suivi et le contrôle des mesures prévues, les travaux de mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement seront suivis par un écologue et/ou une structure naturaliste qui attestera de la bonne mise en oeuvre des mesures prévues. Les mesures concernées sont les suivantes :

- Prise en compte du cycle biologique des espèces lors de la réalisation des travaux ;
- Création de plateformes propices à l'accueil du Grand-Duc d'Europe ;
- Prise en compte des chiroptères lors de l'abattage des arbres ;
- Prise en compte des espèces exotiques envahissantes ;
- Mise en place de gîtes artificiels propices aux chiroptères ;
- Création de zones de stagnation d'eau propices à la reproduction des amphibiens ;
- Mise en place d'hibernaculum ;
- Création de milieux propices à la reproduction de l'Engoulevent d'Europe.

Les travaux d'aménagement étant déjà finalisés, 3 à 4 visites seront nécessaires lors de l'exploitation des boisements afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées dans les arbres considérés.

Les mesures visant la restauration de milieux propices à l'accueil des espèces ont déjà été mises en place en 2022 et suivies par la LPO Loire. Le suivi des autres mesures sera réalisé en phase exploitation.

► **MS02 - Suivi écologique des mesures de réduction**

Un suivi régulier de la bonne évolution des mesures suivantes sera réalisé aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+20 :

- Chiroptères : vérification de l'occupation des gîtes arboricoles positionnées ;
- Grand-Duc d'Europe : vérification de l'occupation de la carrière par l'espèce et de l'occupation des plateformes constituées ;
- Engoulevent d'Europe : vérification de l'occupation de la plateforme créée ;

- Amphibiens : suivi des populations d'amphibiens fréquentant les milieux aquatiques préservés et restaurés;
- Reptiles : suivi de l'occupation des hibernaculum.

Le planning prévisionnel d'inventaire est le suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Chiroptères						TOUR						Rapport annuel
Grand-duc d'Europe			TOUR	TOUR	TOUR							
Engoulevent d'Europe						TOUR						
Amphibiens				TOUR	TOUR							
Reptiles			TOUR	TOUR	TOUR	TOUR		TOUR	TOUR			

Ce suivi fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'administration au plus tard le 31 janvier qui suivra l'année de suivi. Ce suivi permettra l'évaluation des modalités de gestion mises en place sur les sites concernés et proposera si besoin des mesures correctives. Dans le cas où les gîtes mis en place pour le Grand-Duc d'Europe n'étaient pas utilisés, des mesures correctives seront proposées.

TITRE 10 - DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 10.1.1 – Désignation des parcelles

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 03 ha 28 a 89 ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
Saint Julien Molin Molette	Pécoutieux	AH	61	8366	828
	Pécoutieux		62	4956	4748
	Pécoutieux		63	4315	2229
	Pécoutieux		69	3746	1779
	Pécoutieux		70	6146	6146
	Pécoutieux		71	9725	5479
	La Carrière		74	2726	1660
	La Carrière		75	7562	2551
Colombier	Les Eversins	C	912	35000	7469
Total					32889

Article 10.1.2 – Phasage de défrichage

Les surfaces défrichées par phase se répartissent comme suit :

Phase	Commune	Section et numéro de parcelle	Surface à défricher par parcelle et par phase (m ²)	Surface à défricher par phase (m ²)
Phase 1 (0 à 5 ans)	Saint-Julien-Molin-Molette	AH 70	298	2291
		AH 71	894	
		AH 74	350	
		AH 75	749	
Phase 2 (5 à 10 ans)	Colombier	C912	495	12709
	Saint-Julien-Molin-Molette	AH 62	968	
		AH 70	4293	
		AH 71	4567	
		AH 74	1310	

		AH 75	1076	
Phase 3 (10 à 15 ans)	Pas de défrichement au cours de cette phase			0
Phase 4 (15 à 20 ans)	Colombier	C912	2620	6787
	Saint-Julien- Molin-Molette	AH 62	1540	
		AH 63	265	
		AH 69	475	
		AH 70	1143	
		AH 71	18	
		AH 75	726	
Phase 5 (20 à 25 ans)	Colombier	C 912	4354	11102
	Saint-Julien- Molin-Molette	AH 61	828	
		AH 62	2240	
		AH 63	1964	
		AH 69	1304	
		AH 70	412	
TOTAL				32889

Le « Plan de localisation et de phasage du défrichement » est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 10.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 10.2.1 – Mesures préventives :

Les mesures préventives seront prises avant toute opération de coupes et de défrichement et pendant la phase des travaux. Il est prévu sur l'ensemble du projet :

- Au regard de l'ensemble des problématiques naturalistes (flore, habitats naturels, faune, avifaune, et chiroptères), un suivi environnemental du chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au chapitre 9 de la présente décision.
- Afin de respecter les périodes de reproduction, les travaux d'abattage préalables au défrichement seront réalisés dans les conditions prévues au chapitre 9 de la présente décision.
- Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher sera réalisée avant le démarrage des travaux. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations de défrichement ;

Article 10.2.2 – Mesures de réduction :

- Les rémanents et souches issus des arbres abattus et dessouchés devront être évacués ou traités sur place (broyage...) afin d'éviter le risque d'incendie et de développement d'agent pathogène pour les peuplements voisins ;
- Les travaux de coupes et de défrichements seront diurnes, pour éviter de nuire aux espèces de la faune sauvage qui sont actifs la nuit ;
- Mesures liées à la gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales issues des zones défrichées seront gérées suivant les dispositions définies au chapitre 4 de la présente décision.
- Défense de la forêt contre les incendies : les communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier étant classées communes à risque d'incendie par arrêté préfectoral n° DT-11-538 du 08 août 2011 au titre de l'article L132-1 du Code forestier, l'obligation légale de débroussaillage, prévue par l'article L134-6 du Code forestier doit être réalisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011. À cet effet, le débroussaillage doit être mis en œuvre 50 mètres autour de toute installation et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès ;
- Gestion des lisières : les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer tant au niveau aérien que souterrain les arbres conservés.

Article 10.2.3 – Mesures de compensation :

Le coefficient défini en application de l'article L341-6 du code forestier et appliqué à la présente décision est de 1,0. Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à reboiser une surface 3,5420 ha au droit des parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à boiser par parcelle (m ²)
Saint-Julien-Molin-Molette	Pécoutieux	AH	61	600
	Pécoutieux		62	2100
	Pécoutieux		63	880
	Pécoutieux		69	360
	Pécoutieux		72	3000
	Pécoutieux		100	1700
Colombier	Goarnet	C	125	8000
	Les Eversins		289	12850
	Les Eversins		912	3430
	Goarnet		947	2500
Total				35420

Le phasage de reboisement « Phasage Reboisements » et le plan « Plan de localisation des reboisements compensatoires » sont annexés au présent arrêté.

Les boisements compensateurs réalisés viseront à constituer à terme une formation boisée. Ils seront réalisés :

- au droit du site de la carrière, d'une strate arbustive (2 à 5 m de hauteur) accompagnée d'une strate arborée composée d'arbres de haut jet (hauteur supérieure à 6 m).

- en dehors du site de la carrière (parcelles C125 et 947 - commune de Colombier) d'un boisement constitué d'arbres de haut jet à dominante de Châtaigner.

Le choix des essences dites « essences forestières objectifs », leurs régions de provenance et les normes dimensionnelles des plants constituant la strate arborée conduite en « arbres de haut jet » devront être conformes aux dispositions de l'arrêté régional n° 21-130 du 7 avril 2021 modifié fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichage..

Les densités minimales à respecter sont reportées à l'annexe « Densités minimales à observer pour les reboisements » .

Les travaux de reboisement prévus en compensation de chaque phase de défrichage ainsi que les opérations indispensables à la bonne fin de l'opération (travaux préparatoires) devront être réalisés dans un délai de cinq ans à partir du terme de chacune de ces tranches. L'absence de réalisation des mesures compensatoires définies au présent article dans un délai de 5 ans à partir du terme de chacune des tranches entraînera le rétablissement des terrains défrichés de la tranche concernée en nature de bois et forêt dans un délai maximum de 3 ans.

La convention de gestion établie entre la commune de Colombier et la société DELMONICO DOREL Carrières visant à assurer la gestion des parcelles cadastrées section C 110, 125 et 947 sises sur la commune de Colombier fera l'objet d'une validation par l'Office National des Forêts préalablement à la réalisation des travaux et le cas échéant ces parcelles feront l'objet d'une demande en vue de relever du Régime Forestier.

TITRE 11 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 11.1 REMISE EN ÉTAT

Article 11.1.1 – Objectif de remise en état

Le site fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état sous forme de cirque ouvert.

L'objectif de la remise en état est de recréer un espace naturel (cf. « Plan de l'état final du site » et « Réaménagement coordonné – Planches 1 à 3 » annexés au présent arrêté).

Le projet comporte les opérations de réaménagement suivantes :

1/ un bassin d'eau aménagé au niveau des anciens bassins d'orage, avec des zones de hauts-fonds,

2/ des fronts abrupts en partie sud-ouest qui formeront un cirque ouvert et une forme plus modelée en partie supérieure pour le raccordement au terrain naturel. La partie supérieure sera talutée avec des stériles et matériaux de découverte issus du site, recouverte de terres végétales et reboisée. Les banquettes, entre chaque front, seront ramenées à 5 mètres de largeur.

3/ le modelage de la partie nord-ouest avec des stériles et terre de découverte. Ce secteur seraensemencé et boisé.

4/ L'exploitant établit une coupe supplémentaire suivant l'axe le plus long (vue depuis l'Oeillon) de la situation actuelle ; cette coupe devra permettre de suivre l'évolution de l'exploitation et du réaménagement.

CHAPITRE 11.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11.2.1 - Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11.2.2 - Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le schéma relatif aux garanties financières « Garanties financières – Phases 1 à 5 » annexé au présent arrêté présente les surfaces exploitées, et les surfaces remises en état pour chaque phase.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières
Phase 1 (0 à 5 ans)	573 724 €
Phase 2 (5 à 10 ans)	609 911 €
Phase 3 (10 à 15 ans)	632 925 €
Phase 4 (15 à 20 ans)	639 149 €
Phase 5 (de 20 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	665 975 €

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- Indice TP01 de août 2022 = 128,96 * 6,5345 = 842,30
- TVA = 20 %

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index_R : indice TP01 à la date de calcul des GF dans le DAE
- TVA_R : TVA à la date de calcul des GF dans le DAE

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 11.2.3 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 11.2.4 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 11.2.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 11.2.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, la société DELMONICO DOREL CARRIERES - La Ravicole 4 RD 142 - Andancette (26140) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 12.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairies de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Saint-Julien-Molin-Molette, Colombier, Thélis la Combe, Graix, Véranne, Saint Appolinard, Savas, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Marcel les Annonay, Bourg Argental, Communauté de Communes des Monts du Pilat et Conseil Départemental de la Loire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la Directrice départementale des territoires de la Loire, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier et à la société DELMONICO DOREL CARRIERES.

Saint-Étienne, le 21 février 2024



Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Copie :

- Société DELMONICO-DOREL CARRIERES

La ravicole

4 RD 132

26140 ANDANCETTE

- Mairies de Saint-Julien-Molin-Molette, Colombier, Bourg-Argental, Graix, Saint-Appolinard, Thélis-la-Combe, Véranne, Saint-Marcel-les-Annonay, Saint Jacques d'Atticieux et Savas

- Communauté de Communes des Monts du Pilat

- Conseil Départemental de la Loire

- DDT(service aménagement planification)

- ARS

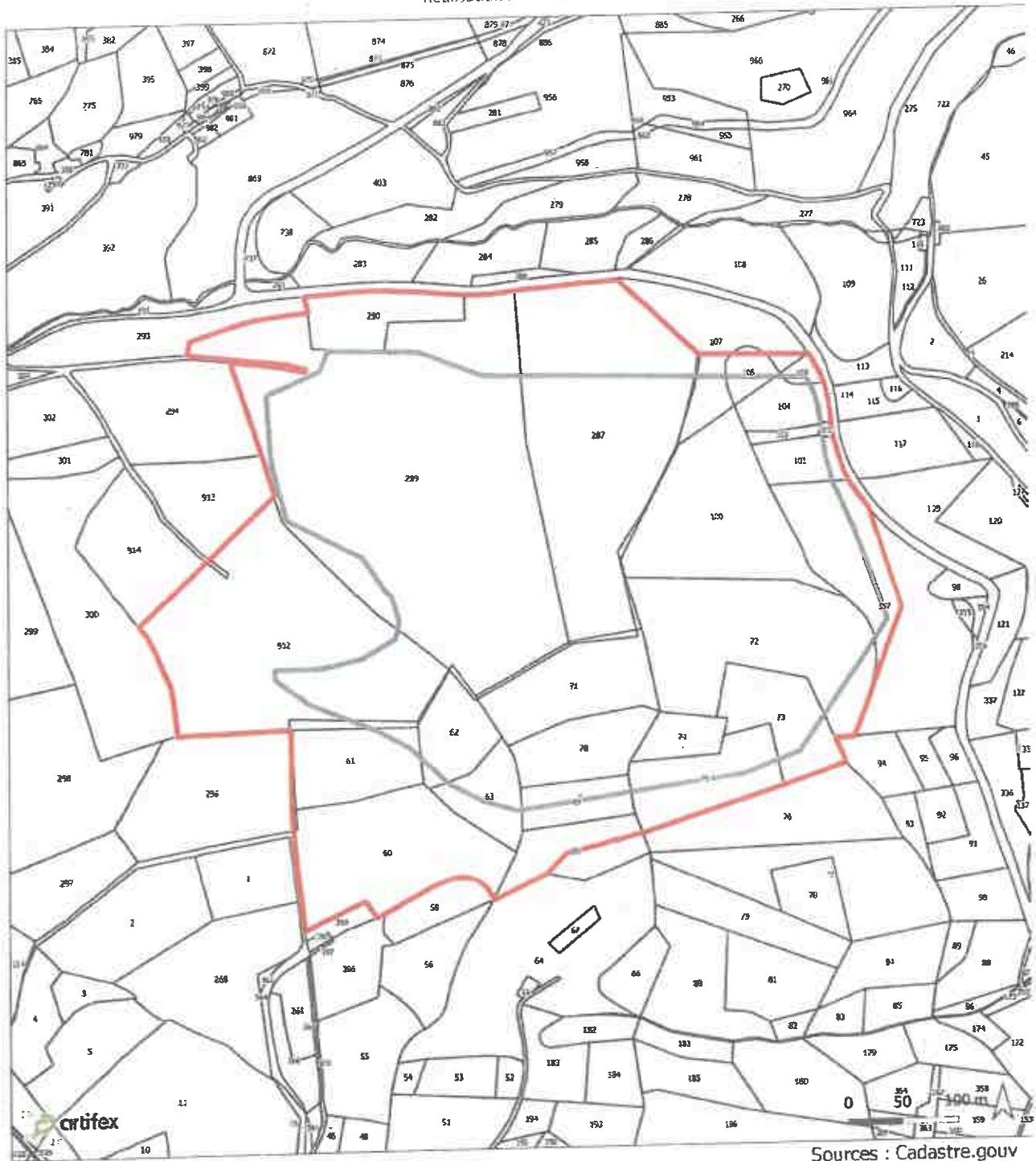
- DREAL IUD 42/43

- Monsieur Gilbert BADOIL, commissaire-enquêteur

- Archives



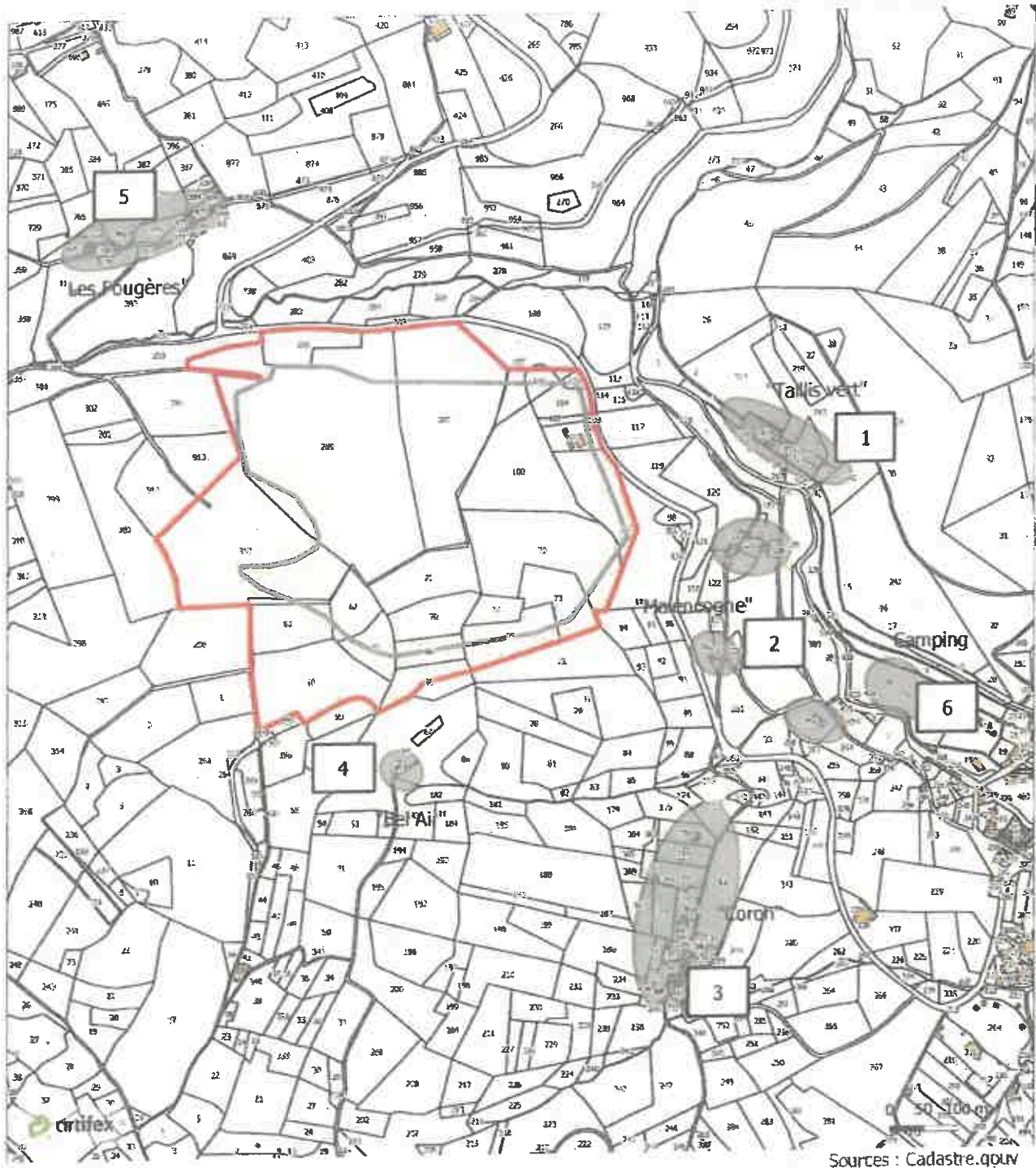
Illustration 24 - Plan cadastra
Réalisation : ARTIFEX 2022



- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation



Figure 41 L'occupation de l'espace
Réalisation : ARTIFEX 2022



Sources : Cadastre.gouv

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation

4 Référence des constructions

Les terrains du projet étant éloignés du centre du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier, on y trouve donc des habitations isolées.

Projet : **Carrière de DELMONICO DOREL**
Réalisation : **ARTIFEX 2011** ; Source : **DELMONICO DOREL** CARRIÈRES



Phase 1 (T+5 ans)



Phase 2 (T+10 ans)



Phase 3 (T+15 ans)

□ Limite de l'autorisation demandée
▣ Limite d'exploitation



Phase 4 (T+20 ans)



Etat final (T+25 ans)

0 100 200 m

Sources : IGN, Orthophotoplan, Plan topographique.



<ul style="list-style-type: none"> ◆ MR04 – Création de plateformes propices à l'accueil du Grand-duc d'Europe ◆ MR09 – Mise en place de gîtes artificiels propices aux Chiroptères ◆ MR11 – Mise en place d'hibernaculum ■ MAD1 – Création de milieux propices à la reproduction de l'Engoulevent d'Europe ■ MR10 – Création de zones de stagnation d'eau propices à la reproduction des amphibiens 	<ul style="list-style-type: none"> □ Zone d'étude rapprochée □ Zone d'étude immédiate ■ Extension retenue de la carrière 	<p style="text-align: center;">N</p> <p style="text-align: center;">0 50 100</p> <p style="text-align: center;">Mètres</p> <p>Ecosphère, Delmonico-Dorel, 2022</p> <p>Source : Fond - IGN ©</p>
---	---	---

Figure 94 : Carte de localisation des mesures de réduction et d'accompagnement Ecosphère

Phasage REBOISEMENT

MESURES COMPENSATOIRES

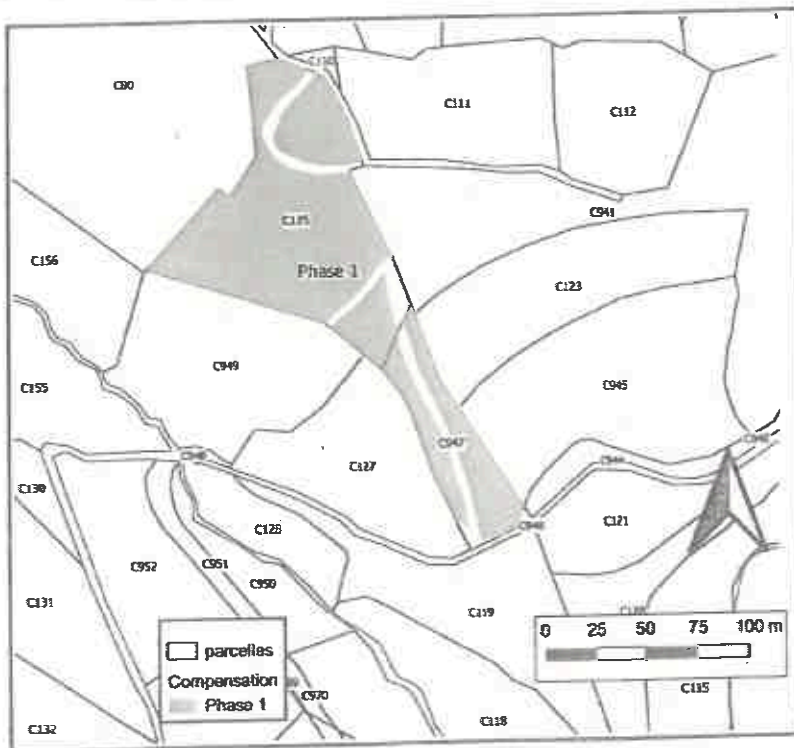
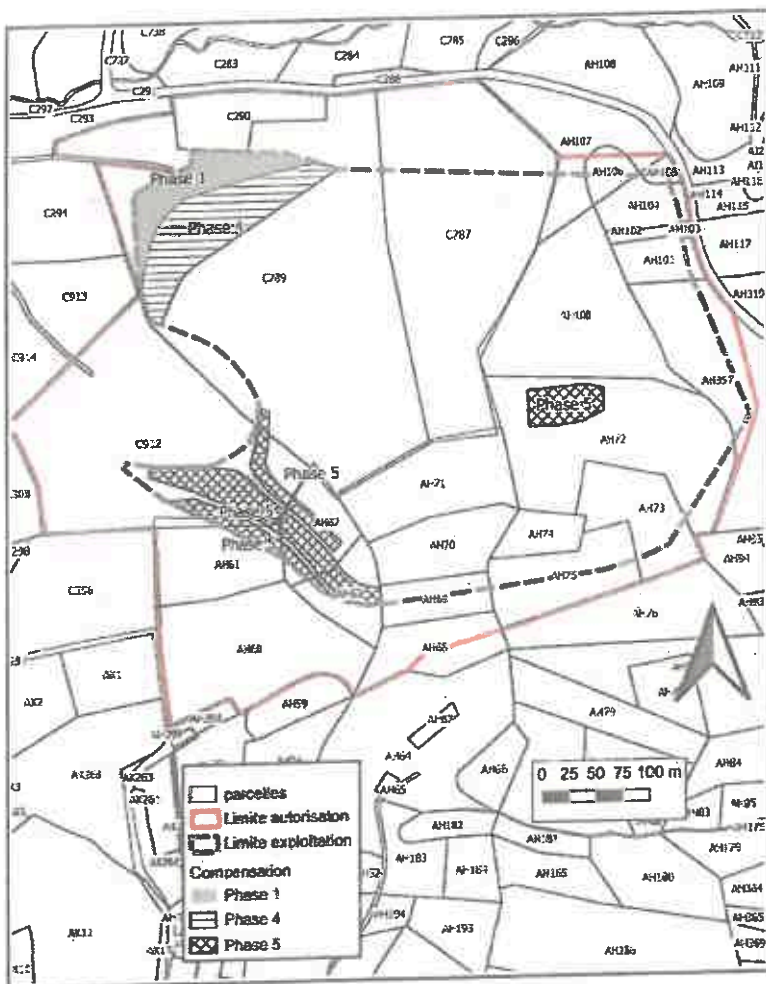
Emprises des reboisements par phase

Phase	Commune	Section et numéro de parcelle	Surface à reboiser par parcelle et par phase (m ²)	Surface à reboiser par phase (m ²)
Phase 1 (0 à 5 ans)	Colombier	C 125*	8000	15000
		C 289	4500	
		C 947*	2500	
Phase 2 (5 à 10 ans)	Pas de reboisement au cours de cette phase			0
Phase 3 (10 à 15 ans)	Pas de reboisement au cours de cette phase			0
Phase 4 (15 à 20 ans)	Colombier	C289	8350	8350
Phase 5 (20 à 25 ans)	Colombier	C 912	3430	12070
	Saint-Julien-Molin-Molette	AH 61	600	
		AH 62	2100	
		AH 63	880	
		AH 69	360	
		AH 72	3000	
AH 100	1700			
TOTAL				35420

* parcelles C 125 et 947 -commune de Colombier - hors site de la carrière

MESURES COMPENSATOIRES

Plan de localisation des reboisements compensatoires



MESURE COMPENSATOIRE

Densités minimales à observer pour les reboisements

Essences	Densité initiale minimale pour les plantations réalisées sur le site de la carrière (plants/ha)	Densité initiale minimale pour les plantations réalisées en dehors du site de la carrière (plants/ha)	Objectif à 5 ans
<p><u>Arbres de haut jet :</u> <u>essences forestières</u> «objectif » : Chênes pubescent, pédonculé, sessile ; Érable sycomore ; Châtaigner...</p>	1100	1100	900 plants / ha minimum*, régulièrement réparties ; taille de formation réalisée, houppiers dégagés de la végétation concurrente
<p><u>Arbres de haut jet :</u> <u>essences forestières</u> <u>d'accompagnement :</u> Érables champêtre, Alisier blanc...</p>	400	400	300 plants / ha minimum, régulièrement réparties ; taille de formation réalisée, houppiers dégagés de la végétation concurrente
<p><u>Arbustes hauts :</u> Aubépine monogyne, Noisetier commun, Cerisier de sainte-Lucie, Charme commun, Sureau noir...</p>	500	/	200 plants / ha minimum toutes essences confondues, régulièrement réparties ; houppiers dégagés de la végétation concurrente
<p><u>Arbustes bas :</u> Prunellier, Fusain d'Europe, Cornouiller sanguin, Houx...</p>		/	
<p>Densité initiale minimale cumulée (toutes essences confondues plants/ha)</p>	2000	1500	

Projet de loi de programmation n° 1033
Source : Etude paysagère – DURAND PAYSAGE – 2022

La courbe à 770 m NGF est reprise et positionnée définitivement permettant ainsi de pérenniser les plantations en deçà de ce niveau.

Retraitement du muret visuel et acoustique sur la ROS définissant une ligne de crête en phase T+5 ans qui reste en place jusqu'en phase T+15 ans

La piste d'accès au front supérieur est encaissée sur la face interne du muret. Ainsi le bruit des engins est masqué depuis le Nord en deçà de la ligne de crête.

ÉCHELLE 1/5000 - PHASE T+1 AN

Mise en sécurité des fronts Ouest en position définitive (puzos et plots à cailloux) accompagnés d'opérations de réaménagement diversifiées sur les banquettes qui ne sont pas utilisées comme piste d'accès : création d'éboulis et réglage discontinu de matériaux terreux sur lesquels est arborée une reprise spontanée d'une végétation indigène

Ensemencement des secteurs qui pourraient être visibles depuis Etrize et qui sont maintenus jusqu'en phase T+15 ans

ÉCHELLE 1/5000 - PHASE T+5 ANS

Défrichage progressif à l'avancement de l'exploitation

- PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION
- PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION

SECTEUR AMÉNAGÉ

AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES

FRONTS EN POSITION DÉFINITIVE

ZONE DÉMARQUÉE POUR AMORÇER LA PHASE SUIVANTE

SECTEUR EN COURS DE RAMBAMMENT

AMÉNAGEMENTS PÉRENNES OGIA EN PLACE

1 Secteur réhabilité notable

2 Fronts édulés au Grand Duc

3 Secteur traité et reboulé

● LIGNES DE CAÛTE STRUCTURANTES

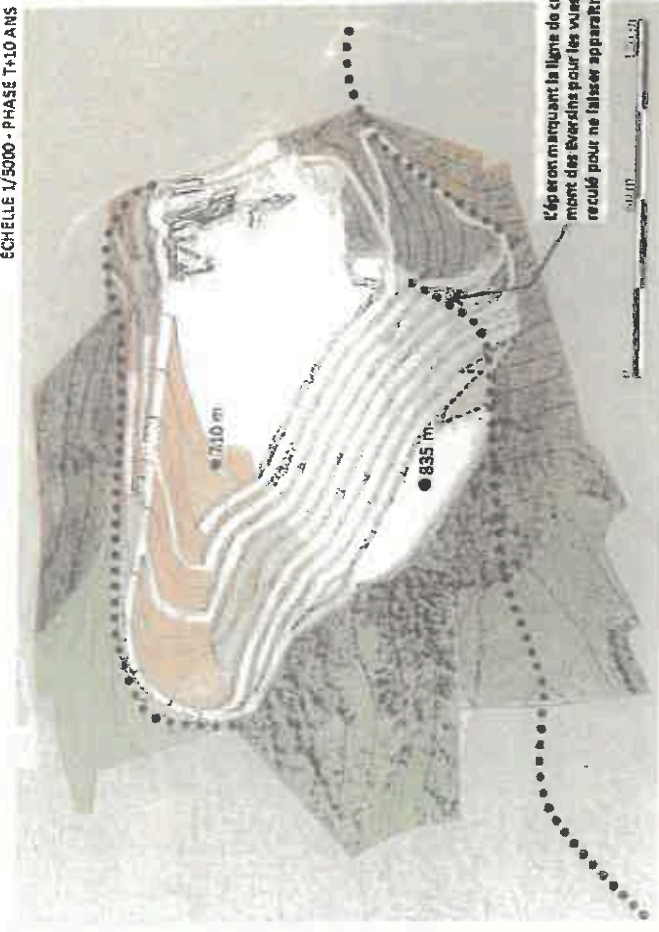
L'évolution de la géométrie du remblai (construit de manière contrôlée par le positionnement du pied de talus qui doit permettre de minimiser le gel de gisement et fournir un espace suffisant sur le carreau pour les opérations de traitement du matériau et les stocks commerciaux. Les stériles sont ainsi appuyés progressivement sur les fronts mis en position définitive.

Il est proposé de réaliser des aménagements paysagers temporaires (sur 15 ans) qui concourent à la mise en valeur du site.

La piste Nord-Ouest favorisée dans le rambai permet d'accéder aux fronts supérieurs (au dessus de 790 m NGF) ainsi qu'aux banquettes à 750 et 745 m NGF (à l'échelle). Les banquettes inférieures (715, 760 et 775 m NGF) sont accessibles par la piste Sud-Est (qui passe actuellement au sein du secteur traité Sud-Est).

Illustration 14 - Reconstitution virtuelle colorisée - Niveau
Souterrain - Étude d'ouvrage - CURRIND PAYSAGE - 2022

ÉCHELLE 1/5000 - PHASE T+10 ANS



L'épave marquant la ligne de crête oblique de l'extrémité orientale du
mont des Bévards pour les vues depuis le Sud-Est est progressivement
reculé pour ne laisser apparaître qu'une ligne de crête boisée.

ÉCHELLE 1/5000 - PHASE T+15 ANS



- PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION
- PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION
- SECTEUR RÉAMÉNAGÉ
- AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES
- FICHS EN POSITION DÉFINITIVE
- ZONE DÉFICHÉE POUR ANCRER LA PHASE SUIVANTE
- SECTEUR DE COURS DE RÉAMÉNAGEMENT
- LIGNES DE CRÊTE STRUCTURANTES

Association des Aménagements paysagers - Planche
 Source - Etude paysagère - JURAND PAYSAGE - 2022

ÉCHELLE 1/5000 - PHASE T+20 AN



Positionnement d'une ligne de crête d'alignement permettant un raccourcissement plus doux avec la versant (reprise des courbes 780 et 790 m NGF) permis par un pied de remblais pouvant s'étendre plus à l'est

ÉCHELLE 1/5000 - ÉTAT FINAL DU RÉAMÉNAGEMENT SUR VUE AÉRIENNE - PHASE T+25 ANS










Le recul progressif de toute la hauteur de fronts est contraindre pas la qualité du site et le choix d'un défrichement le plus tardif possible du secteur sommital à des fins de promotion de la biodiversité. Ce passage d'extraction limite la remise en état coordonnée dont les principales opérations de traitement du linéaire de fronts ne sont prévues qu'en toute fin d'exploitation (dans le cas d'un arrêt de l'activité).

Restrição 103 - Rego de nível elevado de
 Source : Étude paysagère - JURUNA PAYSAGE - 2022



Document de référence : ARTIFEX 102

-  Limite de l'autorisation demandée
-  Limite d'exploitation
-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surfaces en chantier
-  S4 : Surface remise en état
-  Surface des fronts en exploitation



Phase 1 (T+5 ans)



Phase 2 (T+10 ans)



Phase 3 (T+15 ans)



Phase 4 (T+20 ans)



Etat final (T+25 ans)

0 100 200 m



sources : Papi et al. / IGN / BRGM / DELM / WRS / DRIAP /